

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

boutique-carrefour.fr

Demande n° EXPERT-2023-01064



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boutique-carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 28 avril 2023, le Centre a nommé Isabelle Leroux (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boutique-carrefour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 7** Capture d'écran du site du Requérant « www.carrefour.fr » ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 9** Recherche de marque «boutique carrefour » ;
- **Annexe 10** Décision Syreli n° FR-2019-01839 ;
- **Annexe 11** Recherche Google pour «carrefour» et « boutique carrefour» ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boutique-carrefour.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requérant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, là où le Titulaire est domicilié (Annexe 2), le Requérant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requérant. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> enregistré le 20 février 2023 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéranr détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéranr (Annexe 7).

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 20 février 2023 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'erreur (Annexe 8).

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que la marque CARREFOUR du Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéranr indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéranr a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéranr soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéranr soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéranr. L'utilisation de lettres minuscules et de tirets (hyphen) ainsi que l'ajout du mot « boutique » devant « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéranr.

Au contraire, le terme « boutique » est particulièrement pertinent au vu de l'activité de commerce de détail en grande distribution du Requéranr. L'utilisation de ce terme ne fait qu'aggraver le risque de confusion entre la marque du Requéranr et le nom de domaine litigieux.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéranr, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéranr et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire
Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> le 20 février 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranr (Annexe 1) et

l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme CARREFOUR.

Le Requéran a effectué des recherches quant à d'éventuels droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexes 9 et 9bis) qui créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 10.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> contient la marque CARREFOUR du Requéran. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requéran en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requéran disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéran soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéran et de ses marques en France, où le Titulaire est domicilié (Annexe 2).

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requéran a des droits, était largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » ou « boutique carrefour » permet de voir les sites officiels du Requéran dans les premiers résultats, notamment le site <https://www.carrefour.fr/> (Annexe 11), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéran dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du

consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéranr.

De plus, Le Requéranr souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie.

Si, à ce stade, le Requéranr ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requéranr soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéranr, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéranr sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranr, à savoir la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Aux marques suivantes détenues et invoquées par le Requéranr :
 - o Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 ;
 - o Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 ;
 - o Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 16 octobre 2009,

dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 ;

- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requérant le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> est similaire à la dénomination sociale et aux marques antérieures CARREFOUR, auxquelles est adjoint le terme « boutique », en lien avec l'activité de commerce de détail en grande distribution exercée par le Requérant, suivis de l'extension «.fr ».

L'adjonction du terme descriptif « boutique » ne conduit pas à l'absence de risque de confusion avec la marque antérieure CARREFOUR.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société Carrefour immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requérant déclare qu'il est titulaire d'une centaine de marques CARREFOUR dans le monde qu'il exploite en tant que groupe français du secteur de la grande distribution, pionnier du concept d'hypermarché en 1963 et est bien implanté au niveau européen ainsi que dans le monde et notamment en France ;
- Le Requérant exploite le site vers lequel renvoie le nom de domaine <carrefour.fr> notamment pour proposer une boutique en ligne ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne lui est pas affilié, qu'il n'a pas été autorisé à enregistrer ou à utiliser les marques antérieures CARREFOUR et qu'il n'était pas autorisé à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant lesdites marques antérieures ;
- Les résultats de la recherche effectuées sur les bases de données de marques ne permettent de relever aucune marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- La recherche internet sur le moteur de recherche Google pour les termes « carrefour » et « boutique carrefour » communiquées par le Requérant ne présente sur la première page que des résultats en lien avec le Requérant et ses magasins ;
- Le nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Désolé, impossible d'accéder à cette page* » ;
- Le nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> comporte la dénomination

sociale du Requérant, la marque et le nom de domaine du Requérant <carrefour.fr> ;

- Le Titulaire, résidant en France, a enregistré le nom de domaine litigieux <boutique-carrefour.fr> le 20 février 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requérant.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <boutique-carrefour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boutique-carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boutique-carrefour.fr> au profit du Requérant, la société Carrefour.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

